

sous cet angle, l'amendement me paraît remplir un objet utile, conformément aux vœux du pays.

M. POWER: Je dirai simplement que je n'accorderais pas de pension à une femme qui s'est mariée après que l'invalidité s'est déclarée.

M. HUMPHREY: L'honorable député ne pense-t-il pas que ces femmes ont droit à une pension?

M. POWER: Non.

(L'amendement est adopté par assis et levés. Ont voté pour, 21; contre, 17.)

M. CLARK: Je propose:

Que l'article 33, paragraphe 2, chapitre 43, 1919, soit amendé en supprimant les mots:

Pourvu que le décès se produise dans les cinq ans suivant la date de la retraite ou du licenciement ou la date du commencement de la pension."

J'expliquerai cela en peu de mots. J'ai rappelé l'autre soir l'attention du ministre sur cette question et, bien qu'il ne se soit pas prononcé, j'ai compris qu'il n'était pas favorable à la proposition. La voici. Supposez qu'un homme ait reçu une blessure outre-mer et qu'il soit invalide de 100 p. 100. Il est revenu au Canada et sa femme l'a soigné pendant une période de cinq ans. Il meurt la sixième année, et pour que sa femme puisse recevoir une pension elle doit prouver que la mort de son mari était strictement attribuable au service. Si elle ne peut pas le prouver, la pension n'est pas accordée. D'autre part, si l'homme meurt dans les cinq ans, la femme a droit à une pension. Je prétends que l'infirmité classe cet homme dans les catégories 1 à 5, la situation de sa famille est pratiquement aussi déplorable que s'il avait été tué. En réalité, considérant, pour les besoins de l'argument, le cas du point de vue pratique, et toute question de sentiment à part, il eût été préférable que cet homme fût tué, parce que sa femme doit nécessairement peiner beaucoup pour le faire vivre. Je crois donc qu'on devrait faire disparaître la limite du temps. Je pense à un cas particulier que j'ai soumis à l'attention du ministre et que connaît le chef du parti progressiste (M. Forke). Le cas s'est présenté récemment dans la circonscription de cet honorable député; il s'agit du soldat MacPhail.

M. FORKE: Cet homme a perdu la vue complètement et il a été asphyxié, de sorte qu'il était de toute manière incapable de gagner un sou. C'était un fardeau pour sa femme et il est mort récemment. Pourtant, elle ne peut pas obtenir une pension.

L'hon. M. BELAND: La loi des pensions prévoit que si un pensionnaire des catégories

[M. Humphrey.]

1 à 5, c'est-à-dire qui reçoit une pension de 80 à 80 p. 100, meurt d'une autre cause que le service avant l'expiration de cinq ans, la veuve peut obtenir une pension comme s'il était mort d'invalidité attribuable au service. La disposition a été insérée dans la loi des pensions à l'origine pour répondre à des cas de grande invalidité parmi les pensionnaires dans les cinq premières années. Par exemple, un homme peut avoir perdu un bras ou une jambe ou un œil. Il recevrait une pension d'invalidité qui donnerait le droit à sa femme, s'il mourait dans le délai de cinq ans, de recevoir une pension quelle que fût la cause de sa mort. Je crois que cette disposition a été insérée pour aider le pensionnaire à supporter plus facilement son invalidité. Depuis lors, le Parlement a adopté la loi des assurances pour les soldats de retour, qui permet à tout homme, quel que soit son état physique, d'obtenir une assurance sans examen médical. Les cas comme celui dont parlent mon honorable ami de Brandon (M. Forke) et mon honorable ami de Burrard (M. Clark) devraient donc relever de la loi de l'assurance des soldats de retour. Tout pensionnaire souffrant d'une invalidité considérable pourrait assurer sa vie pour \$5,000 au moins en faveur de sa femme, et si un accident lui arrivait et qu'il mourût de toute autre cause que l'invalidité attribuable au service de la guerre, sa femme aurait reçu l'assurance. Mais dans le cas dont a parlé mon honorable ami, nous devons fixer une limite de temps, et cinq ans nous a paru raisonnable. Nous en entendons parler maintenant parce que les cinq ans sont expirés dans quelques cas. Mais c'est le privilège actuellement pour tous les pensionnaires fortement atteints de s'assurer pour un maximum de \$5,000. Je sou mets la question au comité et je m'en rapporte à sa décision.

M. le PRESIDENT: Le comité est appelé à se prononcer sur l'amendement.

L'hon. M. BELAND: Quel est l'amendement?

M. le PRESIDENT: Il est proposé par l'honorable député de Burrard (M. Clark):

Que l'article 33, paragraphe 3, chapitre 43, 1919, soit amendé par la suppression des mots: "Pourvu que le décès se produise dans les cinq ans suivant la date de la retraite ou de la libération ou la date du commencement de la pension.

L'hon. M. BELAND: Dois-je comprendre que l'on désire que ces hommes reçoivent une pension à l'avenir, quelle que soit la cause de leur invalidité.

M. CLARK: Nullement, le cas du blessé de la guerre rendu absolument invalide devrait être assimilé à celui du soldat tué en